

Groupement d'intérêt public

Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1111-8-1 et L. 1111-14 à L. 1111-24 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II : dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public),

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale,

Vu la résolution n°2013-137 du conseil d'administration de l'ASIP Santé du 25 mars 2013

Article 1. Membres fondateurs

Il est constitué entre :

L'Etat, représenté par le Ministère en charge de la santé

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

Etablissement public national à caractère administratif

66 avenue du Maine

75682 Paris cedex 14

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

Etablissement public national à caractère administratif

50, avenue du Professeur André-Lemierre

75986 Paris Cedex 20

un groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé », également désigné par les termes « ASIP Santé ».

Article 2. Objet

I - L'ASIP Santé est le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, dont l'objet est de favoriser le développement des systèmes d'information partagés dans les domaines de la santé et du secteur médico-social.

II – A cette fin, l'ASIP Santé reprend l'ensemble des missions auparavant dévolues au Groupement d'intérêt public « *Dossier médical personnel* » et au Groupement d'intérêt public « *Carte de professionnel de santé* », et assure notamment les missions suivantes :

1. La maîtrise d'ouvrage des projets qui lui sont délégués par ses membres.
2. La réalisation et le déploiement du dossier médical personnel (DMP) prévu par les articles L. 1111-14 à L. 1111-24 du code de la santé publique et, en particulier, la maîtrise d'ouvrage de l'hébergement du DMP.
3. La définition, la promotion et l'homologation de référentiels, standards, produits ou services contribuant à l'interopérabilité, à la sécurité et à l'usage des systèmes d'information de santé et de la télésanté, ainsi que la surveillance de leur bonne application.

En particulier, l'ASIP Santé émet l'avis préalable auquel l'article L. 1111-8 du code de la santé publique soumet les référentiels d'interopérabilité et de sécurité arrêtés par le ministre chargé de la santé.

4. La maîtrise d'ouvrage et la gestion, dans le cadre des missions qui lui sont déléguées, des annuaires et référentiels nationaux regroupant les identités et informations associées relatives aux professionnels de santé, ainsi qu'aux services et établissements de santé et du secteur médico-social.

A ce titre, l'ASIP Santé assure notamment les fonctions d'autorité administrative et d'autorité de certification du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), et organise, en concertation avec les organisations professionnelles concernées, les fonctions d'autorité d'enregistrement que celles-ci sont appelées à exercer.

5. La certification, la production, la gestion et le déploiement de la carte de professionnel de santé et, plus généralement, de dispositifs assurant les fonctions d'identification, d'authentification, de signature et de chiffrement permettant aux professionnels de santé de faire reconnaître, dans les conditions de sécurité et de confidentialité requises, leur identité et leurs qualifications professionnelles par les systèmes d'information et d'échanges électroniques qu'ils utilisent.
6. L'accompagnement et l'encadrement des initiatives publiques et privées concourant à son objet, notamment sous forme de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conventions de partenariat ou de mise à disposition de services permettant de garantir la bonne utilisation, la cohérence, l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'échanges et de partage des données de santé.

L'ASIP Santé peut à ce titre attribuer des financements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, visant notamment à favoriser : la réalisation, le déploiement et l'usage du DMP ; la convergence, l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information de santé ; la participation à ces systèmes des professionnels de santé, des établissements, réseaux ou services de santé, ainsi que des

établissements et services médico-sociaux ; la mise en place de capacités de maîtrise d'ouvrage dans les régions; le développement de la télémédecine et de la télésanté.

7. La participation à la préparation et à l'application des accords ou projets internationaux dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, à la demande du ministre ou des ministres compétents.

III - Dans le cadre de ces missions et des projets qui lui sont confiés par ses membres, l'ASIP Santé peut accomplir ou participer à toute forme d'action concourant au développement des systèmes d'information partagés de santé.

Elle peut notamment : passer tout contrat ou marché nécessaire à la réalisation de ses missions ; expérimenter ou faire expérimenter tout composant, processus de fonctionnement, produit, service ou modalité d'usage ; participer à des groupements d'intérêt économique ou public entrant dans son objet ; organiser la mise en œuvre de services d'accompagnement, de formation, d'information ou de support aux utilisateurs des systèmes d'information de santé.

L'ASIP Santé peut également assurer des missions de veille et d'alerte sanitaires.

IV - Elle a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Article 3. Siège

Le siège de l'ASIP Santé est fixé au 9-11 rue Georges Pitard – 75015 Paris. Il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale.

Article 4. Durée

L'ASIP Santé est constituée pour une durée de 15 (quinze) ans à compter du 15 septembre 2009.

Article 5. Adhésion et retrait

L'ASIP Santé peut accepter de nouveaux membres, par modification de la convention constitutive décidée à une majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale. L'adhésion prend effet dès publication de la décision de l'autorité administrative approuvant cette modification.

Tout membre de l'ASIP Santé souhaitant s'en retirer notifie son intention par lettre recommandée adressée au président du groupement, à condition qu'il s'acquitte de toutes ses obligations envers l'ASIP Santé. L'assemblée générale constate ensuite par délibération le retrait du membre et décide de la modification de la convention constitutive pour en prendre acte. Le retrait de ce membre est effectif à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale approuvant la modification de la convention constitutive.

Article 6. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Le nombre de représentants que chacun désigne est fixé comme suit :

- pour l'Etat : le directeur général de la santé ou son représentant ; le directeur général de l'organisation et de l'offre de soins ou son représentant ; le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : le directeur général ou son représentant ;
- pour la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : le directeur ou son représentant.

En outre, siège à l'assemblée générale :

- le président du groupement, personnalité qualifiée nommée par le ministre en charge de la santé.

Article 7. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale:

- nomme le directeur et, après l'avoir entendu, met fin à ses fonctions ;
- fixe les orientations générales du groupement ;
- approuve le programme de travail et les états de réalisation présentés par le directeur ;
- adopte le rapport d'activité ;
- approuve le contrat d'objectifs et de performance négocié avec l'Etat ;
- vote le budget annuel, approuve les orientations budgétaires à caractère pluriannuel, le compte financier et l'affectation du résultat ;
- arrête le règlement intérieur du groupement ;
- adopte toute mesure relative aux baux et contrats de location immobilière, ainsi qu'à l'acquisition, l'aliénation ou l'échange d'immeubles ;
- décide de l'acceptation des dons et legs ;
- autorise les conventions à passer entre l'ASIP Santé et ses membres ;
- désigne les membres de la commission des marchés prévue par la réglementation en vigueur ;
- décide de toute modification de la convention constitutive et de son renouvellement ;
- décide de la transformation du groupement en une autre structure ;
- prononce la dissolution anticipée du groupement et prend toute mesure relative à sa liquidation ou à la dévolution de son patrimoine.

Plus généralement, l'assemblée générale exerce les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe de l'ASIP Santé par les textes en vigueur et la présente convention constitutive.

Article 8. Le président du groupement

Le président du groupement préside l'assemblée générale, qu'il convoque et dont il fixe l'ordre du jour.

Il réunit l'assemblée générale au moins trois fois par an. Il la réunit également à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur la base d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'absence du président, les représentants des membres présents élisent un président de séance.

Le président du groupement préside également la commission des marchés, le comité de liaison et de coopération avec les professions de santé et la conférence de l'ASIP Santé.

Article 9. Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres 8 (huit) jours avant la date de la séance ; l'ordre du jour et les documents y afférents sont joints à la convocation.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président du groupement convoque de nouveau l'assemblée générale dans un délai de 8 (huit) jours. A la suite d'une seconde convocation, l'assemblée générale délibère sans exigence de quorum.

Le président du groupement peut toutefois, si l'intérêt supérieur du groupement ou l'urgence de la situation le justifient, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans cette hypothèse, l'assemblée générale se réunit dans les meilleurs délais.

L'adhésion d'un nouveau membre au sein du groupement fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure, sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution anticipée du groupement est prise par l'assemblée générale à l'unanimité.

Les autres décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, les représentants des membres disposant chacun d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président du groupement ou, le cas échéant, du président de séance est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et diffusés aux représentants des membres.

Les décisions mettant en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement peuvent faire l'objet du droit d'opposition du commissaire du gouvernement, qu'il peut exercer dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la délibération afférente. Dans ce cas, l'assemblée générale est informée par le commissaire du gouvernement des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le directeur participe sans droit de vote aux séances de l'assemblée générale, dont il prépare les décisions.

En outre, selon les modalités précisées par le règlement intérieur du groupement, le président du groupement peut désigner des personnalités qualifiées, à titre d'experts, qui sont appelées par lui à assister à tout ou partie d'une séance pour éclairer les administrateurs.

Le commissaire du gouvernement, le contrôleur économique et financier et le comptable public du groupement assistent à titre consultatif aux séances de l'assemblée générale.

La participation des représentants des membres est effectuée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraiements.

Article 10. Le conseil d'éthique et de déontologie

Le directeur et l'assemblée générale sont assistés par un conseil d'éthique et de déontologie.

Le conseil d'éthique et de déontologie est composé de représentants des ordres des professions de santé, de représentants des patients et de personnalités qualifiées, tous nommés par l'assemblée générale sur proposition du président du groupement.

Il est présidé par le représentant du conseil national de l'ordre des médecins. Un représentant des usagers en assure la vice-présidence.

Le conseil d'éthique et de déontologie émet en toute indépendance, à l'intention de l'assemblée générale et du directeur, des avis et recommandations sur les aspects éthiques et déontologiques des projets et services dont l'ASIP Santé assure la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, dans les conditions précisées par le règlement intérieur du groupement. Ces avis ou recommandations peuvent être rendus publics après accord du directeur.

Il est saisi par le directeur ou par le président du groupement. Il dispose également d'une capacité d'auto-saisine.

Les résultats des expérimentations et des évaluations ayant une dimension éthique ou déontologique sont portés à sa connaissance, de même que, le cas échéant, les rapports du correspondant médical.

Il organise librement ses travaux et peut organiser des déplacements à cette fin. Le directeur met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement.

L'ordre du jour de ses séances est communiqué au préalable au président du groupement et au directeur.

Il adresse à l'assemblée générale un rapport annuel, qui est rendu public après que l'assemblée générale en a délibéré.

Chaque fois que le président du groupement, le directeur ou le commissaire du gouvernement en fait la demande, il est entendu par le Conseil d'éthique et de déontologie.

Article 11. Comité de liaison et de coopération, conférence de l'ASIP Santé, commissions thématiques de concertation

Le comité de liaison et de coopération avec les professions de santé, la conférence de l'ASIP Santé et les commissions thématiques de concertation sont, avec le conseil d'éthique et de déontologie, les organes consultatifs de l'ASIP Santé.

A. Le comité de liaison et de coopération associe les représentants des professions de santé à la mise en œuvre des projets engagés par l'ASIP Santé, selon des modalités définies par le règlement intérieur du groupement.

Le comité de liaison et de coopération comprend notamment des représentants, nommés par l'assemblée générale : des ordres des professions de santé ; de l'Union nationale des professions de santé ; des sociétés savantes ; des commissions médicales d'établissements de santé.

Il est présidé par le président du groupement.

Il est tenu informé de l'activité du groupement et est consulté sur les orientations générales ainsi que sur les projets concernant de manière spécifique les professions de santé. Il émet un avis sur les sujets dont il est saisi par le directeur ou le président du groupement.

B. La conférence de l'ASIP Santé rassemble les représentants des acteurs des systèmes d'information partagés de santé dans toute leur diversité.

Elle est composée :

- de personnalités et de représentants des professions, organismes, associations, collectivités publiques et sociétés impliqués dans les projets conduits par l'ASIP Santé et concernés par la mise en œuvre des systèmes d'information partagés dans les domaines de la santé et du secteur médico-social;
- des membres du comité de liaison et de coopération avec les professions de santé ;
- des personnalités participant aux travaux des commissions thématiques de concertation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du groupement, qui la préside.

Elle est informée et débat des orientations générales du groupement, de son programme d'activité et des modalités de réalisation de ses projets.

C. Des commissions thématiques de concertation sont constituées sur des thèmes d'action ou de réflexion particuliers et pour une durée déterminée.

Le directeur en définit l'objet, en fixe la durée et en désigne les membres.

Article 12. Le directeur

Le directeur dirige le groupement sous l'autorité de l'assemblée générale. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion, sous réserve des attributions de l'assemblée générale et du président du groupement. Il fixe l'organisation des services et en informe l'assemblée générale.

Il prépare et met en application les délibérations de l'assemblée générale.

Il représente l'ASIP Santé dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom. Il a le pouvoir de transiger. Dans les rapports avec les tiers, il engage l'ASIP Santé pour tout acte entrant dans ses missions.

Il conclut au nom de l'ASIP Santé et sans préjudice des pouvoirs de l'assemblée générale tous contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition, de vente et de transaction de biens immeubles.

Il prépare le budget, le programme annuel d'activité et le rapport annuel. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il recrute le personnel de l'ASIP Santé et met fin à ses fonctions. Il a autorité sur l'ensemble des agents, quel que soit leur statut et la nature juridique de leur relation avec l'ASIP Santé. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée et l'organisation du travail.

Il peut déléguer ses compétences ou sa signature.

Article 13. Le correspondant médical

Un correspondant médical nommé par le directeur de l'ASIP Santé contribue à la définition des procédures de gestion des données de santé à caractère personnel utilisées dans les systèmes d'information partagés de santé.

En outre, il assure une mission particulière à l'égard des traitements de données de santé à caractère personnel hébergées dont l'ASIP Santé assume la responsabilité.

Il n'accède pas aux données de santé à caractère personnel.

Il établit chaque année un bilan de son activité.

Article 14. Ressources

L'ASIP Santé est constituée sans capital.

Les ressources de l'ASIP Santé sont constituées par des dotations des régimes obligatoires de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L.1111-24 du code de la santé publique, qui peuvent être complétées par toute autre dotation budgétaire ou contribution émanant de ses membres.

Elle peut en particulier bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés.

En outre, l'ASIP Santé peut notamment bénéficier des recettes suivantes : facturation des produits ou services fournis à des tiers ; subventions de l'Union européenne ; transferts ou financements de toutes natures de la part de collectivités publiques ; contributions d'organismes à la mise en œuvre de projets les concernant ; dons et legs.

Article 15. Contributions non monétaires des membres

Outre les dotations mentionnées à l'article 14, les membres de l'ASIP Santé peuvent participer à son fonctionnement, à titre gracieux ou contre remboursement, sous les formes suivantes : détachement ou mise à disposition de personnel, dans les conditions fixées à l'article 17 ; mise à disposition de matériels et de locaux ; réalisation à titre gratuit d'études, travaux et prestations. Ces contributions font l'objet d'une information documentée à l'assemblée générale.



Article 16. Tenue des comptes

L'ASIP Santé est assujettie à la tenue d'une comptabilité selon les règles de la comptabilité de droit public applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

Article 17. Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, l'ASIP Santé recrute elle-même des agents par des contrats soumis au code du travail dans les conditions prévues par la loi.

Elle peut également :

- employer des agents titulaires des trois fonctions publiques en position de détachement ou de mise à disposition ;
- employer ou recruter des agents non titulaires de droit public sous contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Article 18. Propriété des biens

Les locaux, matériels, notamment informatiques, et logiciels mis à la disposition de l'ASIP Santé par un membre restent la propriété de ce dernier.

Le matériel et les logiciels achetés, reçus en dons ou développés par l'ASIP Santé sont la propriété de l'ASIP Santé.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier abandonne tout droit de propriété sur les biens, équipements et droits, en particulier les matériels informatiques et les logiciels, acquis ou reçus en don par l'ASIP Santé.

Article 19. Dissolution

La dissolution intervient par l'arrivée à son terme de sa durée contractuelle prévue à l'article 4, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale statuant à l'unanimité et approuvée par l'autorité administrative compétente.

Elle peut être décidée de manière anticipée par l'assemblée générale statuant à l'unanimité, ou encore résulter de l'abrogation de l'acte de l'autorité administrative approuvant la présente convention constitutive.

Article 20. Liquidation

La dissolution de l'ASIP Santé entraîne sa liquidation, sauf dévolution de l'ensemble de ses biens, droits et obligations dans les conditions fixées à l'article 21.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 21. Dévolution des biens, droits et obligations

Lors de la dissolution, les biens dont l'ASIP Santé est propriétaire pourront être dévolus à un ou plusieurs organismes, de droit public ou privé, à but non lucratif et à gestion désintéressée, remplissant les conditions permettant le bénéfice des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. La décision est prise par l'assemblée générale, à l'unanimité de ses membres.

Article 22. Modifications de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention constitutive est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23. Condition suspensive

La présente modification de la convention constitutive est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25/03/2013

L'Etat, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, par délégation le Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

Monsieur Denis Piveteau



La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, représentée par son directeur général,

Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM



La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, représentée par son directeur

Monsieur Luc ALLAIRE

